



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département ESSONNE Canton MILLY LA FORET  
**MAIRIE de GIRONVILLE sur ESSONNE**  
20 Grande Rue - 91720 - ☎ 01 64 99 52 18 - 📠 01 64 99 39 79  
E mail : mairiegironville91@wanadoo.fr

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 11 MARS 2015**

**Membres Présents :**

M. A. EECKEMAN, Maire et Président de la séance.  
Mmes I. DE QUEIROS-ARNOULT – M. VUILLEMEY – M. A. JOYEZ Maires Adjoints.  
Les conseillers : F. DICHAM – B. PLANTIER – D. DIEUSET – N. GAUDIN – M. OCARIZ

**Absents :**

Monsieur BLANGEOT ayant donné pouvoir à Madame DE QUEIROS-ARNOULT.  
Monsieur PIHILIANGEGEDERA ayant donné pouvoir à Madame VUILLEMEY.  
Monsieur ANTRAIGUE ayant donné pouvoir à Monsieur EECKEMAN.  
Mesdames SOUKARNO et PERRIGAUD absentes excusées.

N'ayant reçu aucune observation sur le précédent compte-rendu, celui-ci est approuvé et signé par les membres présents.

**Ouverture de la séance : 20 heures 30**

**Secrétaire de la séance :** Madame DE QUEIROS-ARNOULT Isabelle.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour portant sur l'affectation des résultats 2014. Le conseil municipal adopte cette proposition.

**1) Compte Administratif 2014**

Madame l'Adjointe expose au Conseil Municipal le compte administratif de la commune pour l'année 2014. Elle en détaille tous les comptes.

Les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement sont les suivants :

La section de fonctionnement dégage un excédent de :	<b>548 304.86 €</b>
La section d'investissement dégage un excédent de :	<b>236 494.42 €</b>
soit un excédent global de :	<b>784 799.28 €</b>

Après que Monsieur le Maire se soit retiré, **les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, décident d'approuver le compte administratif 2014.**

Abstentions : 2                      Pour : 10                      Contre : 0  
(Monsieur EECKEMAN et Mr ANTRAIGUE qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire)

## 2) Compte de Gestion 2014

L'adjoint aux finances fait part à l'Assemblée délibérante du Compte de Gestion 2014 établi par le Trésorier.

Il n'appelle ni observations ni réserve étant conforme au compte administratif 2014.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le compte de gestion 2014 de Madame le Percepteur.**

## 3) Affectation du Résultat 2014

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,  
Après avoir entendu les résultats du compte administratif de l'exercice 2014  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2014  
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2013	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2014	RESTES A REALISER 2014	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	739 441.28 €		- 502 946.86 €	- 1 515 172.00 € 1 032 157.00 €	- 483 015.00 €	- 246 520.58 €
FONCT	486 662.59 €	0 €	61 642.27 €			548 304.84 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2014</b>	548 304.86 €
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	246 520.58 €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	301 784.28 €
Total affecté au c/ 1068 :	246 520.58 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2014</b>	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

#### **4) DETR 2015 : Demande de financement pour la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière de Gironville-sur-Essonne.**

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2015, la commune de Gironville-sur-Essonne souhaite obtenir une subvention pour la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière de Gironville-sur-Essonne.

Le coût fixé des travaux s'élève à 6 301.67 € HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité émet un avis favorable au projet et autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2015 auprès de la Préfecture de l'Essonne.

#### **5) Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget.**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2014 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 492 513 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 30 000 €, soit 1.20 % de 2 492 513 €.

#### **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- **Véhicule**

- Achat d'un véhicule pour la Police Municipale 17 000 € (art. 2182)

Total = 17 000 €

TOTAL = 17 000 € (inférieur au plafond autorisé 30 000 €)

## **6) Questions diverses**

### 1) Renouvellement de l'opération des chantiers citoyens

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante d'envisager le renouvellement du dispositif des « chantiers citoyens » mis en place en partenariat avec le SIARCE, et réservés aux jeunes de 16 à 25 ans, afin de les sensibiliser à l'environnement et à la réalisation de divers travaux écologiques.

Ce chantier se déroulera sur une semaine de 30 heures de travail sur 5 jours, rémunérée à 40 € par jour soit : 200 € (en chèques vacances) durant les vacances de Printemps du 20 au 24 avril 2015 inclus. Le SIARCE assurera l'encadrement : les tâches de nettoyage et de mise en valeur de l'environnement seront définies conjointement avec la commune et les agents du SIARCE.

La restauration du midi sera prise en charge par la commune.

Monsieur le Maire explique que les candidats devront présenter un dossier de candidature en mairie, qui sera transmis au SIARCE et décide que les entretiens pour les dits dossiers soient confiés à Madame Madeleine VUILLEMEY.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres présents sont :

**Favorables** à la mise en place du renouvellement du dispositif des chantiers citoyens,

**Approuvent** la candidature de Madame Madeleine VUILLEMEY pour assurer l'accueil, la logistique du projet et le service des repas,

**Décident** de faire appel à un restaurateur ou traiteur pour fournir les repas à hauteur de **18 €** maximum par personne.

### 2) Modification du périmètre du SIARCE

L'Assemblée délibérante,

Vu les articles L 5212-16 et L5212-7 du Code des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-20 relatif aux modifications statutaires,

Vu la délibération du conseil municipal de Soisy-sur-Ecole, en date du 16 septembre 2014, ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence « conseil et expertise aux collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE, en date du 16 octobre 2014, portant approbation de l'adhésion de la commune de Soisy-sur-Ecole au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Soisy-sur-Ecole,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) de la commune de Soisy-sur-Ecole,

Approuve les statuts modifiés par l'extension du périmètre du SIARCE, tels que joints en annexe.

### 3) Motion sur les Pétroles de Schistes

Vu la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011, visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique,

Considérant le décret n°2014-118 du 11 février 2014 relatif aux travaux de forage d'exploration et d'exploitation minière, qui impose une étude d'impact et une enquête publique comme préalable à toute autorisation concernant les huiles et gaz de schiste,

Vu la décision n°2013346 QPC du 11/10/2013 du Conseil constitutionnel déclarant les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 13/07/2011 conformes à la Constitution ;

Considérant la Directive Cadre sur l'eau, le SDAGE du Bassin Seine-Normandie, le SAGE Nappe de Beauce qui fixent à l'ensemble des usagers de l'eau comme objectif d'atteindre le « bon état écologique des masses d'eau » en 2015, notamment en diminuant les pollutions ponctuelles et diffuses et en diminuant les prélèvements dans les masses d'eau,

Considérant l'état actuel de forte dégradation des nappes phréatiques, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif,

Considérant les arrêtés sécheresses pris chaque année, depuis 7 ans, sur les nappes de Champigny et de Beauce avec des seuils de crise renforcée pour certains territoires,

Considérant le plan départemental de l'eau de Seine-et-Marne et alors que certaines communes seine-et-marnaises ne sont plus en mesure de respecter les normes réglementaires pour l'alimentation en eau,

Considérant la Directive européenne des « 3x20 », repris dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement, qui fixe comme objectifs : 1/ réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre, 2/ amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique, 3/ 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part à 23 % de sa consommation),

Considérant les objectifs de la loi sur la politique énergétique française du 13 juillet 2005 de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050,

Considérant les risques de pollutions de l'air liés à ces industries d'exploitation des huiles et gaz de schiste,

Considérant l'ensemble des protections du patrimoine naturel et paysager sur notre territoire (sites classés et inscrits, Natura 2000, Réserve de la Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais, Forêt de protection, Réserves naturelles, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF 1 et 2),

Vu les demandes de permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, en cours ou à venir, impactant plusieurs communes du Parc,

Considérant la parution, le 13 novembre 2014, d'une étude de conseil européen de l'académie des sciences sur de meilleures techniques de fracturation hydraulique qui réduiraient l'empreinte écologique de l'extraction du gaz de schiste,

Considérant l'impact écologique que représenterait toute exploration sur le territoire du Parc aujourd'hui maillé d'importants périmètres de protection et plus particulièrement par des sites classés et inscrits, Natura 2000, réserve bio sphère de Fontainebleau et du Gâtinais, Forêt de protection, réserves naturelles, ENS, ZNIEFF 1 et 2,

Considérant la Directive Cadre sur l'eau, le SDAGE du Bassin Seine-Normandie, le Sage Nappe de Beauce fixant à l'ensemble des usagers de l'eau la réalisation de l'objectif de « bon état écologique des masses d'eau » d'ici 2015, en diminuant notamment les pollutions ponctuelles et diffuses et en diminuant les prélèvements dans les masses d'eau,

Considérant la Directive européenne des « 3x20 », le Grenelle de l'environnement et les objectifs de français de porter à 23 % par la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique,

Considérant les objectifs de la loi sur la politique énergétique issue de la loi du 13 juillet 2005, notamment la division par 4 des émissions de GES à l'horizon 2050,

Considérant les risques de pollution de l'air liés aux industries d'exploitation des huiles et gaz de schiste,

Considérant qu'à ce jour en France 118 permis de recherche concernent les gaz et huiles de schiste,

Considérant que pour l'heure aucune technique alternative à celle de la fracturation hydraulique ne permet d'opérer l'exploration de la roche mère et l'exploitation des gaz de schiste,

Prend acte de la décision du Conseil Constitutionnel 2013-346 QPC, déclarant l'interdiction des techniques de fracturation hydraulique en vue de l'extraction des gaz de schiste issue de la loi Jacob conforme à la constitution.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, rappelle à l'unanimité, que la commune de Gironville-sur-Essonne est opposée à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par le recours à des forages suivis de la fracturation hydraulique de la roche.

4) Demande de remise gracieuse concernant des pénalités de retard concernant la taxe locale d'équipement d'un administré

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier émanant de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 26 janvier 2015, concernant une demande de remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Le montant des pénalités (de retard) s'élève à 127 euros.

Compte tenu des raisons pertinentes évoqués par cet administré et de l'avis favorable émis par la Direction Générale des Finances Publiques, l'assemblée approuve à la majorité cette remise gracieuse (1 abstention : Monsieur BLANGEOT qui a donné pouvoir à Madame DE QUEIROS-ARNOULT).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire,  
Alain EECKEMAN.

I. DE QUEIROS-ARNOULT

M. VUILLEMEY

A. JOYEZ

F. DICHAM

B. PLANTIER

D. DIEUSET

N. GAUDIN

M. OCARIZ

Monsieur Pierre BLANGEOT ayant donné pouvoir à Madame Isabelle DE QUEIROS-ARNOULT.

Monsieur Serge PIHILIANGEGEDERA ayant donné pouvoir à Madame Madeleine VUILLEMEY.

Monsieur Jérôme ANTRIGUE ayant donné pouvoir à Monsieur Alain EECKEMAN.

Mesdames J. SOUKARNO et C. PERRIGAUD absentes excusées.